



NEWSLETTER FNSCBA **CGT**

N°5

Septembre 2023

LES ARRETS MALADIES NE SONT PAS DU REPOS !





Pour mémoire, en droit français, selon les règles fixées par l'article L. 3143-3 du code du travail, un salarié atteint d'une maladie non professionnelle ou victime d'un accident de travail n'acquiert pas de jours de congé payé pendant le temps de son arrêt de travail.

Or, selon le droit de l'UE, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congés payés.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période.

Au regard de ces différentes dispositions, **le 17 juillet 2023** (n°22VE00442), **la Cour administrative d'appel de Versailles, saisie par la CGT, FO et Solidaires, a condamné l'Etat pour mauvaise transposition de la directive temps de travail publiée en 2003.**

La Confédération a rappelé que :
« Depuis 20 ans donc, l'Etat, pourtant prompt à appliquer les directives libérales de l'Union européenne, refuse sciemment d'appliquer une directive protectrice des salarié-es.

Cette directive, interprétée par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE), interdit d'assimiler l'arrêt maladie d'origine non professionnelle à

un temps de repos.

Sur cette base, la CJUE a pu préciser que :

- les périodes de congés maladie doivent ouvrir droit à congés payés ;
- les salarié-es qui sont en arrêt maladie pendant leurs congés doivent voir leurs congés payés reportés ;
- les salarié-es qui n'ont pas pu prendre dans l'année leurs congés payés pour cause de congés maladie doivent voir leurs congés payés reportés l'année suivante».

Par conséquent, en raison de l'absence de transposition de cette directive européenne, l'Etat français, a été condamné par les juges administratifs et ainsi « les salarié-es en arrêt maladie qui ont vu leurs droits à congés payés bafoués auront le droit d'attaquer l'Etat pour se voir indemniser leur préjudice » (Communiqué de presse confédéral).

Puis, la Cour de cassation, dans notamment 4 arrêts rendus le 13 septembre 2023, a opéré des revirements de jurisprudence.

Pour la Cour de cassation, le juge national français doit assurer la protection juridique découlant de l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et ainsi écarter les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail qui subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour maladie.



Les Hauts Magistrats affirment que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler (Cass. soc., 13 sept. 2023, n°22-17.340, n° 22-17.341, n°22-17.342).

De plus, la Cour de cassation a suivi la même logique concernant les congés payés et les accidents du travail.

Selon le droit français, en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé est limitée à une seule année de suspension du contrat de travail.

Or, selon le droit de l'UE, un salarié victime d'un accident de travail peut bénéficier d'un droit à congé payé couvrant l'intégralité de son arrêt de travail.

Comme dans la décision précédente, la Cour de cassation, s'appuyant sur l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE relatif au droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'UE.

Ainsi, elle juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé ne peut être limitée à un an (Cass. soc., 13 sept. 2023, n°22-17.638).

Il faudra donc que nous nous assurions que ces jurisprudences soient appliquées et que les Caisses de congés payés intègrent ces nouvelles règles dans le cadre du calcul de nos congés payés et de leurs indemnités compensatrices.

DEPUIS 70 ANS AUX CÔTÉS DU BTP

Acteur de référence du BTP, nous sommes aux côtés des entreprises, artisans, salariés et retraités de ce secteur pour les protéger, les assurer et les soutenir en cas de besoin. Nous nous engageons chaque jour à proposer des services qui vous aident à avancer avec sérénité.



PRO BTP
GROUPE

www.probtp.com

